



REGLEMENT POUR LA LOCATION ET L'UTILISATION DE "L'ATELIER"

Place Saint-Lubin

Article premier

La salle municipale, dénommée l'Atelier, peut être louée sur demande adressée à la mairie dans les conditions suivantes :

- pour une journée ;
- pour deux jours consécutifs ;
- pour une période allant du samedi au dimanche de la seconde semaine ;
- pour des périodes plus longues, après accord avec la commune.

Les locations commencent au plus tôt le matin à 8 heures et se termine au plus tard le dernier jour de location à 18 heures. Toutefois, après accord de la commune, ces horaires pourront faire l'objet d'aménagements.

La salle est équipée de mobilier (tables, chaises, cimaises périphériques...) et de moyens audio-visuels (vidéoprojecteurs, sonorisation, wifi).

La location comprend la salle proprement dite, l'office et les toilettes publiques.

Pour chaque location de la salle, il ne peut y avoir qu'un seul "locataire". Si plusieurs personnes entendent occuper la salle simultanément, elles doivent préalablement désigner la personne qui sera la locataire en titre et à qui incombera de veiller au respect du présent règlement. Elle sera l'unique co-contractant de la commune et à ce titre devra souscrire aux conditions prévues par ce règlement.

Article 2

Compte tenu de son affectation, la salle peut être louée pour l'organisation :

- de manifestations culturelles (expositions, concerts, théâtre....) ;
- de réunions ou de conférences ;
- de manifestations publiques (concours de belote, lotos....).

La salle ne pourra en aucun cas être louée pour l'organisation de repas.

Article 3

Il est rappelé que les manifestations publiques telles que bals, concours de belote, etc..., doivent être obligatoirement organisées sous l'égide d'une association de la commune.

Article 4

Les tarifs des locations et les montants des cautions sont fixés par le Conseil municipal.

Article 5

Les locations seront réglées par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Deux chèques de caution seront remis au moment de la demande de location, ils ne seront rendus qu'après contrôle, dans les 10 jours suivants la location, des installations intérieures et extérieures (y compris les abords) et que si les règles d'utilisation de la salle ont été respectées.

Tous les frais de remise en état après dégradation seront à la charge du locataire.

Article 6

Les associations de la commune bénéficient gratuitement des salles. Elles sont dispensées de caution mais restent responsables des éventuelles dégradations et du respect des règles d'utilisation.

Article 7

Tout locataire qui annulera sa manifestation devra restituer l'engagement en sa possession à la mairie quinze jours au moins avant la date retenue, faute de quoi, il sera redevable du montant total de la location, sauf cas de force majeure justifiée.

Les associations devront, en cas d'annulation, en informer la mairie au moins quinze jours avant la date prévue, faute de quoi elles seront redevables d'une somme égale au montant de la location, sauf cas de force majeure justifiée.

Article 8

Tout locataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant tout accident corporel et matériel.

Article 9

Pour des raisons de sécurité, les issues de secours devront rester entièrement dégagées. Il est interdit de fermer des portes à clé durant la manifestation.

Article 10

Il est interdit d'accrocher ou de suspendre quoi que ce soit aux éléments acoustiques et aux plafonds. Il est également interdit de fixer ou d'accrocher des décorations ou toute autre chose sur les murs à l'aide de pointes, punaises, ruban adhésif ou autres accessoires, la salle étant équipée de cimaises. Les chaises et les tables de la salle ne doivent pas être sorties.

Article 11

Le locataire doit assurer la police et la sécurité de la salle et faire régner le bon ordre tant à l'intérieur qu'aux abords de celle-ci. Le locataire est responsable du respect des consignes de sécurité.

Article 12

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter les règles de stationnement et de circulation applicables à Yèvre-le-Châtel, sous peine de refus de restitution de la caution.

Un emplacement pour les véhicules des personnes handicapées est situé près de la salle. Tous les autres véhicules devront impérativement stationnés sur le parking de la Grand'rue.

Article 13

Les tarifs de location de la salle inclus le nettoyage des locaux après restitution des lieux qui devront cependant être dans un état correct. Pour les locations de plusieurs jours, le nettoyage, y compris des toilettes publiques, est laissé au soin du locataire.

Article 14

La salle ne doit pas accueillir plus de 100 personnes.

Article 15

Le Maire (ou son représentant, notamment les conseillers municipaux) se réserve un droit de visite aux manifestations et réunions pour contrôler les conditions d'utilisation de la salle.

Article 16

Toute occupation de la salle doit respecter le voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 17

Toute inobservation du présent règlement pourra entraîner, pour l'avenir, un refus de location.

Par ailleurs, pour le maintien de l'ordre public ou pour veiller à ce que l'utilisation des lieux soit conforme à la destination de la salle, le Maire se réserve le droit de refuser une location.

Article 18

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal.

○

○ ○

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, approuvé par le Conseil municipal le 21 février 2020.